



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 58094

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié. Le décret d'application n° 89-392 à l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a introduit une exonération des charges sociales pour une durée de deux ans pour l'embauche d'un premier salarié en contrat à durée indéterminée. Or, il s'avérerait qu'un exploitant viticole ne puisse pas bénéficier de ce dispositif si, dans l'année civile qui a précédé l'embauche, il a fait appel à des travailleurs saisonniers ou intérimaires pour une durée supérieure à 200 heures de travail. Cette situation apparaît discriminatoire dans la mesure où les propriétaires viticoles sont amenés bien souvent à embaucher des travailleurs occasionnels pour les travaux de taille ou les vendanges. Il serait donc légitime que cette clause soit purement et simplement supprimée pour les personnes physiques relevant du régime des non-salariés agricoles ou morales (y compris les GAEC). Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître sa position en l'espèce et lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Si la neutralisation des emplois saisonniers pour l'application de l'exonération des charges patronales au titre de l'embauche d'un premier salarié ne peut être retenue car ne répondant pas à l'objectif primordial de la mesure qui est d'aider les travailleurs indépendants à embaucher leur premier salarié, le Gouvernement, conscient de la nécessité de réduire le coût du travail et de créer des emplois dans le secteur agricole, a pris en 2000 d'importantes mesures qui concourent à la réalisation de cet objectif. Ainsi, aux termes du décret n° 594 du 29 juin 2000 relatif à certaines cotisations dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels, l'embauche sous contrat de travail intermittent ainsi que l'embauche sous contrat de travail à durée indéterminée par les groupements d'employeurs ouvrent droit pour les producteurs de fruits et légumes à une exonération totale des cotisations d'assurances sociales et accidents du travail pendant une durée annuelle de cent jours ouvrés, pour une durée maximum d'emploi portée à cent cinquante-quatre jours calendaires, soit cent trent-deux jours de travail effectif par an, cumulable avec l'exonération totale ou partielle des cotisations de prestations familiales prévue à l'article L. 741-5 du code rural. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et à celles des producteurs de fruits et légumes employeurs de main-d'oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58094

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1040

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2957